

Retour des « djihadistes » : Cazeneuve ignore le code pénal ? Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 10 juin 2014



✗ Politiciens, « experts » et journalistes semblent découvrir le terrorisme dont il ne faut surtout pas dire qu'il est islamique, c'est-à-dire en application directe de l'islam. **Certains susurrent qu'il faudrait des lois ... alors qu'elles existent** ; pour le coup, ils oublient avec une belle unanimité la plus récente, la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

L'article 2 de ladite loi a ajouté un article au code pénal, l'article 113-13 :

« Art. 113-13.-*La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.* »

En clair, CEUX QUI SONT ALLES FAIRE LE « DJIHAD » EN SYRIE TOMBENT SOUS LE COUP DE LA LOI PENALE FRANÇAISE A LEUR RETOUR EN FRANCE (ne serait-ce que s'ils sont allés « seulement » en camp d'entraînement). Tout le monde l'ignore ? Cazeneuve le premier ?

Que fait la DGSJ ? Elle garde les yeux grands fermés, pour ne pas les

arrêter ?

Quant à l'article 3 de la loi précitée, il a ajouté un autre article au code pénal, l'article 421-2-4 :

« Art. 421-2-4.-Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (NOTE 1)

Alors, tout ça c'est de l'esbrouffe ? Les autorités ne respectent pas les lois antiterroristes (qui existent bel et bien) ? Trahison !

Pour prendre connaissance des « crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV » du code pénal, voir les articles 421-1 et suivants :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Descendre dans la colonne de gauche, chercher la case « Numéro », y taper 421-1, cliquer sur « Rechercher », puis cliquer sur « Article 421-1 ».

NOTE 1 : Cet article devrait suffire à lui seul à envoyer en taule par centaines, et pour longtemps, -en les faisant cracher au bassinet- les imams qui prêchent dans les mosquées à partir des versets « djihadistes » du coran ou les recruteurs sur internet, citant à l'envi ces versets, promettant le paradis et les houris, sinon la géhenne pour les récalcitrants.

Philippe Jallade